

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 95

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 98/67/CEE de la Commission, du 22 mai 1967, modifiant le règlement n° 48/66/CEE relatif à la durée de validité des certificats d'exportation pour certaines céréales* 1837/67
- Règlement n° 99/67/CEE de la Commission, du 22 mai 1967, déterminant les échanges à éliminer des calculs du F.E.O.G.A.* 1838/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- 67/328/CEE :*
Décision de la Commission, du 3 mai 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut 1841/67
- 67/329/CEE :*
Décision de la Commission, du 3 mai 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut 1847/67
- 67/330/CEE :*
Décision de la Commission, du 3 mai 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut 1849/67

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 98/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 mai 1967

modifiant le règlement n° 48/66/CEE relatif à la durée de validité des certificats d'exportation pour certaines céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3,

considérant qu'en raison des conditions particulières d'importation des pays à commerce d'État par rapport aux usages internationaux, le règlement n° 48/66/CEE de la Commission, du 6 mai 1966 ⁽²⁾, dérogeant, en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales, à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE, a prévu la possibilité de porter à six mois la durée de validité maximum des certificats d'exportation de blé tendre et d'orge à destination des pays précités ;

considérant que cette dérogation a été limitée aux exportations effectuées jusqu'au 31 juillet 1967 ;

que, toutefois, les raisons qui avaient été à l'origine du régime ainsi institué subsistent ;

considérant que la limitation de ce régime aux exportations effectuées jusqu'au 31 juillet 1967 empêcherait l'exportation d'une partie appréciable du solde de l'excédent de blé tendre et d'orge de la Communauté de la campagne de commercialisation 1966/1967 ; qu'une prorogation de quatre mois du régime institué permettrait, suivant les données disponibles, de remédier à cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A l'article 3 du règlement n° 48/66/CEE, la date du 31 juillet 1967 est remplacée par celle du 30 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 84 du 7. 5. 1966, p. 1279/66.

RÈGLEMENT N° 99/67/CEE DE LA COMMISSION

du 22 mai 1967

déterminant les échanges à éliminer des calculs du F.E.O.G.A.

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et notamment son article 2 paragraphe 4 ⁽¹⁾,

considérant qu'il y a lieu de préciser les échanges visés à l'article 2 paragraphe 4 alinéas a), b) et c) dudit règlement en vue de déterminer selon l'article 2 paragraphe 1 les quantités nettes exportées, selon l'article 3 paragraphe 2 les quantités brutes nécessaires au calcul des restitutions moyennes par produits de base, selon l'article 4 paragraphe 2 les quantités non représentatives à éliminer lors de la comparaison des restitutions moyennes de chaque État membre, selon l'article 23 alinéa b) la partie des contributions des États membres au F.E.O.G.A. qui se calcule proportionnellement aux importations nettes ;

considérant que le point de départ pour les calculs du F.E.O.G.A. est constitué par des données chiffrées qui englobent tous les échanges avec les pays tiers avec ou sans perception de droit à l'importation, d'une part, avec ou sans paiement de restitution à l'exportation, d'autre part, à l'exception des échanges sous régime de transit et d'entrepôt ;

considérant que les échanges sous régime d'admission temporaire en suspension de droits de douane ou de prélèvements relèvent de l'article 2 paragraphe 4 alinéa a) dudit règlement, pour autant qu'ils s'effectuent sous contrôle douanier ;

considérant que les échanges sous régime d'admission temporaire en suspension de prélèvements, qui s'effectuent sous contrôle d'un service autre que douanier, relèvent de l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que les régimes sans suspension de la charge à l'importation, mais avec remboursement lors de la réexportation, ainsi que les régimes d'exportation préalable à l'importation, ont un effet économique assimilable à celui d'un régime douanier

suspensif et relèvent dès lors de l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que, dans les cas où les échanges ne se font pas sous contrôle douanier, il ressort de l'examen des garanties administratives offertes par les régimes susvisés relevant de l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) dudit règlement que celles-ci sont équivalentes à celles offertes par le régime douanier visé à l'article 2 paragraphe 4 alinéa a) dudit règlement ;

considérant que, les régimes susmentionnés étant régis par des dispositions nationales, il y a lieu de reprendre la terminologie utilisée par chaque État membre ;

considérant que les régimes d'importation en franchise de prélèvement en contrepartie de l'exportation, prévus par l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et du riz, relèvent de l'article 2 paragraphe 4 alinéa c) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité du Fonds et, en ce qui concerne l'effet économique et les garanties offertes par les régimes visés à l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) dudit règlement pour les échanges effectués au cours des périodes 1964/1965 et 1965/1966 du F.E.O.G.A., à l'avis émis par les comités de gestion des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, de la viande bovine ainsi que du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par « échanges effectués sous un régime douanier suspensif de la charge à l'importation » au sens de l'article 2 paragraphe 4 alinéa a) du règlement n° 17/64/CEE, on entend les échanges effectués dans les conditions suivantes :

— aux Pays-Bas, sous le régime de l'importation en franchise temporaire sous condition de réexportation (invoer met voorwaardelijke vrijstelling anders dan bij wijze van terugaaf) ;

— dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sous le régime de l'importation en franchise temporaire sous condition de réexportation ;

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

— dans la république fédérale d'Allemagne, sous le régime du trafic de perfectionnement (Veredelungsverkehr) ;

— en France, sous le régime de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel ;

— en Italie, sous le régime de l'admission temporaire (temporanea importazione).

Article 2

Par « échanges effectués sous un régime dont l'effet économique est assimilable à celui du régime visé sous a) et qui offre des garanties administratives équivalentes » au sens de l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE, on entend les échanges effectués dans les conditions suivantes :

1. Régime autres que ceux prévus à l'article premier comportant la suspension du prélèvement :

— aux Pays-Bas, sous le régime de l'importation en franchise conditionnelle établi ou approuvé par le gouvernement ;

— dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour les produits visés au règlement n° 13/64/CEE article 1^{er} paragraphe 2 ⁽¹⁾, sous un régime d'importation comportant, d'une part, engagement de réexporter, garanti par une caution égale au prélèvement valable lors de la demande de certificat d'importation et, d'autre part, libération de ladite caution lors de la réexportation.

2. Régimes sans suspension de la charge à l'importation :

— aux Pays-Bas, sous le régime de l'importation avec perception de la charge à l'importation et avec remboursement à l'exportation (invoer met voorwaardelijke vrijstelling bij wijze van teruggaaf) ou sous le régime de l'importation avec perception du prélèvement et avec remboursement à l'exportation établi ou approuvé par le gouvernement ;

— dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sous le régime de l'importation avec perception de la charge à l'importation et avec remboursement à l'exportation établi ou approuvé par le gouvernement ;

— en France, les échanges sous régime de drawback.

3. Régimes d'exportation préalable à l'importation autres que ceux prévus à l'article 3 :

— en Italie, sous le régime de l'importation en franchise de prélèvement en compensation d'exportation

préalable (importazione in esenzione da prelievo a reintegro di esportazione preliminare) ;

— en France, sous le régime de l'exportation préalable ;

— dans la république fédérale d'Allemagne, sous le régime de l'exportation préalable (Ausfuhr im Vorgriff).

Article 3

Par « échanges effectués en franchise de la charge à l'importation et sans octroi de restitutions à l'exportation, conformément à une dérogation prévue par des dispositions relatives à l'organisation commune des marchés », au sens de l'article 2 paragraphe 4 alinéa c) du règlement n° 17/64/CEE, on entend les échanges effectués sous un régime d'importation en franchise de prélèvement en contrepartie d'exportation dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz, conformément :

— à l'article 4 du règlement n° 90 ⁽²⁾, pour les céréales ;

— à l'article 4 du règlement n° 101/64/CEE ⁽³⁾ modifié par l'article 1^{er} du règlement n° 112/65/CEE ⁽⁴⁾, pour le riz et les brisures ;

— à l'article 3 du règlement n° 91 ⁽⁵⁾, pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules ;

— à l'article 2 du règlement n° 92 ⁽⁶⁾ modifié par l'article 1^{er} du règlement n° 138 ⁽⁷⁾ pour les produits transformés à base de céréales jusqu'au 30 juin 1966, et à l'article 3 du règlement n° 60/66/CEE ⁽⁸⁾ pour les produits transformés à base de céréales et de riz à partir du 1^{er} juillet 1966.

Article 4

Le règlement n° 173/64/CEE de la Commission du 3 novembre 1964 déterminant les échanges à éliminer des calculs du F.E.O.G.A. ⁽⁹⁾ est abrogé à partir de la période de comptabilisation 1964/1965.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1902/62.

⁽³⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2122/64.

⁽⁴⁾ JO n° 127 du 13. 7. 1965, p. 2158/65.

⁽⁵⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1904/62.

⁽⁶⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1946/64.

⁽⁷⁾ JO n° 121 du 20. 11. 1962, p. 2722/62.

⁽⁸⁾ JO n° 103 du 10. 6. 1966, p. 1854/66.

⁽⁹⁾ JO n° 178 du 6. 11. 1964, p. 2842/64.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

Article 5

Le présent règlement est applicable aux périodes de comptabilisation 1964/1965 et 1965/1966.

Il entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/328/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 42.000 tonnes à droit nul pour le magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, demande ramenée ensuite, par note verbale du 3 février 1967, à 33.060 tonnes à droit nul,

considérant que la demande susvisée a fait l'objet d'une longue procédure de consultation, tant écrite qu'orale, entre les services de la Commission et les États membres, procédure au cours de laquelle le gouvernement allemand a été conduit à compléter et à préciser à plusieurs reprises la motivation de sa demande, en ce qui concerne notamment les justifications relatives à la nécessité d'obtenir un contingent tarifaire en exemption de droits de douane ;

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	27.547	29.933	34.202	35.782	43.391	42.800	41.612
Production	2.170	2.910	3.350	3.190	3.140	2.190	1.520
Importations en provenance :							
— de pays tiers	22.421	22.442	26.762	27.939	30.286	36.203	33.155
— de la C.E.E.	4.011	3.832	3.121	3.001	3.835	4.291	2.499

que les exportations sont négligeables ;

considérant que la production dans l'État membre demandeur est nettement insuffisante ; que la production en France est à l'heure actuelle, en pratique, intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits fabriqués l'augmentation intégrale des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits fabriqués, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre demandeur ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, notamment en vertu du protocole n° XIV, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XIV en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, bien qu'en progression, restent encore limitées ;

qu'il convient également de tenir compte du fait que si les produits semi-finis ou finis fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques relativement avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium ne s'est développé progressivement qu'à la faveur surtout de la stabilité de son prix sur le marché mondial ; que c'est en considération de cette situation et du risque de voir d'autres matières premières se substituer au magnésium que le droit contingentaire, après avoir été exceptionnellement fixé à zéro jusqu'en 1965, a été fixé au niveau de 1,5 % en 1966, ce qui représente 15 % des droits du tarif douanier commun pour le produit en cause ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que l'Allemagne, à l'appui de sa demande de contingent tarifaire en exemption de droits de douane pour 1967, a invoqué à propos de ce dernier élément un certain nombre d'arguments ; qu'avant d'examiner la portée de ces arguments, il y a lieu de rappeler que compte tenu, d'une part, de la fonction des contingents tarifaires énoncée ci-dessus et, d'autre part, de la nécessité de ne pas retarder indéfiniment la réalisation progressive de l'union douanière dont le tarif douanier commun constitue l'élément fondamental, les instances communautaires ont procédé, à partir du 1^{er} juillet 1963, à un relèvement graduel des droits assortissant les contingents tarifaires octroyés par ces dernières ; qu'un nombre très limité de produits faisant l'objet de contingents tarifaires ont fait exception à ce relèvement graduel, dont le magnésium brut comme exposé déjà ci-dessus ; que, cependant, à partir de l'année 1966, la Commission a estimé qu'au stade de réalisation déjà avancée de la mise en place des droits du tarif douanier commun, il ne lui était loisible de maintenir des droits contingentaires nuls que dans la mesure où des considérations particulièrement graves pourraient justifier un tel traitement dérogatoire ; que, dans cette optique, la Commission a estimé, d'une part, dans le cadre du contingent tarifaire à octroyer à l'Allemagne pour l'année 1966, que les inconvénients rencontrés par l'Allemagne n'étaient pas d'une gravité telle que le contingent octroyé puisse être exempté de tout droit de douane et, d'autre part, qu'un droit con-

tingentaire modéré de 1,5 % tenait compte de la situation du produit en cause ;

considérant que les principaux arguments d'ordre économique avancés par l'Allemagne, à l'appui de sa demande de contingent tarifaire en exemption de droits de douane pour 1967 pour le magnésium brut, consistent en ce que, d'une part, un droit contingentaire autre que nul et a fortiori celui de 1,5 % fixé par la Commission pour l'année 1966 ne permettent plus aux industries transformatrices de ce métal de concurrencer celles transformant l'aluminium et, d'autre part, que la perspective à partir de 1964 de voir appliquer un droit contingentaire sur le magnésium brut, puis l'application en 1966 du droit contingentaire de 1,5 % a conduit les transformateurs allemands de magnésium à interrompre leurs efforts visant à développer notamment l'utilisation de ce métal et à entreprendre le remplacement partiel du magnésium par d'autres matières premières, surtout l'aluminium ;

considérant qu'à l'appui de la première branche de son argumentation, la république fédérale d'Allemagne soutient qu'il résulte de l'expérience de ces dernières années que l'industrie de transformation de magnésium ne peut soutenir la concurrence en matière de prix avec les entreprises concurrentes transformant l'aluminium lorsque les prix des alliages de magnésium excèdent de plus de 10 % les prix des alliages adéquats de refonte d'aluminium ; qu'afin de démontrer l'exactitude de cette règle, la république fédérale d'Allemagne a proposé un calcul comparatif du prix de revient d'une pièce type réalisée soit en alliage de magnésium moulé sous pression, soit en alliage de refonte d'aluminium, moulé sous pression ;

considérant que la règle de l'écart de prix de 10 %, à supposer qu'elle soit exacte, ne peut représenter qu'une approximation ; qu'il semble en tout état de cause impossible de lui reconnaître une importance décisive tant que ledit écart ne dépasse pas sensiblement le niveau de 10 % ; qu'à cet égard, il est permis de constater qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne que, sur le marché allemand, le prix moyen de l'alliage d'aluminium le plus représentatif en l'occurrence se situait, en 1966, à 2,19 DM le kg alors que le prix des alliages de magnésium importés de pays tiers se situait à environ 2,33 DM le kg (franco frontière) ; qu'augmenté des 10 % en question, le prix précité de 2,19 DM le kg se situe encore à un niveau de 0,044 DM le kg supérieur au prix de 2,33 DM le kg, lui-même majoré du droit contingentaire de 1,5 % ; que cet écart de 0,044 DM le kg en faveur des alliages de magnésium pourrait encore compenser les frais de transport intérieur et

d'intermédiaires qui, selon le gouvernement allemand, ne devraient être payés qu'éventuellement et ne peuvent être chiffrés exactement ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour l'année 1966, la règle de l'écart de 10 % avancée par la république fédérale d'Allemagne ne représente, elle aussi, qu'une approximation ; qu'il est donc déjà permis dès à présent de constater que la règle de l'écart pragmatique de 10 % avancée par la république fédérale d'Allemagne ne permet pas, même si on l'admet, d'en déduire le caractère insupportable du droit contingentaire de 1,5 % sur le magnésium brut ; qu'en outre, en acceptant tel quel le calcul comparatif précité d'une pièce-type, proposé par le gouvernement allemand, il en résulte, pour la pièce en alliage d'aluminium un prix de revient de 27,60 DM, moins avantageux que pour celle en alliage de magnésium qui revient à 27,56 DM, et ce, en prenant pour base de calcul un prix de l'alliage d'aluminium de 2,19 DM le kg et un prix de l'alliage de magnésium supérieur de plus de 10 % à ce dernier prix, puisque basé sur 2,42 DM le kg ; que, toutefois, en ce qui concerne le prix de magnésium sur le marché allemand, le gouvernement italien a pu déclarer, sans être contredit par la république fédérale d'Allemagne, que le principal utilisateur allemand d'alliages de magnésium les paie 2,34 DM le kg franco destination ; que ce dernier prix semble confirmé par le fait qu'il ressort des données statistiques allemandes que le prix à l'importation de pays tiers se situe en moyenne, pour ces dernières années, à environ 2,33 DM le kg ; que, si ce dernier prix doit être grevé du droit contingentaire de 1,5 % et éventuellement majoré des frais de transport intérieur et d'autres frais accessoires, il semble bien qu'il ne doive guère s'écarter de 2,365 DM le kg et en tout cas ne pas atteindre le niveau de 2,42 DM le kg, lequel représente le prix de commercialisation de la faible production allemande ; qu'il en résulte donc un prix de revient encore plus avantageux pour la pièce type en alliage de magnésium que pour celle en alliage d'aluminium ;

considérant que pour l'année 1967, il convient de tenir compte du fait que, d'après des données qui ne sont toutefois relatives qu'à une période très limitée, le prix des alliages d'aluminium susceptibles de concurrencer les alliages de magnésium viennent de diminuer sur le marché allemand et que cette diminution est de l'ordre de 0,05 DM le kg pour l'alliage d'aluminium cité par la république fédérale d'Allemagne comme étant essentiellement substituable à celui de magnésium ; que, dès lors, le prix de l'alliage en cause recule de 2,19 DM le kg à 2,14 DM le kg alors que le prix de l'alliage de magnésium, droit contingentaire de 1,5 % compris mais

abstraction faite de frais éventuels de transport intérieur et d'intermédiaire, reste à 2,365 DM le kg ; qu'ainsi, si l'on admet la règle approximative avancée par la république fédérale d'Allemagne selon laquelle le prix des alliages de magnésium ne peut excéder de plus de 10 % le prix des alliages d'aluminium, cet écart se trouve comblé ; qu'en outre, en reprenant le calcul comparatif du prix de revient de la pièce-type, effectué par l'État membre demandeur, le prix actuel de l'alliage d'aluminium sur le marché allemand situe le prix de revient de ladite pièce à 27,40 DM pour cet alliage et à 27,56 DM pour celle réalisée en alliage de magnésium ; qu'à cet égard, il paraît opportun de rappeler qu'il a été établi ci-dessus que le prix des alliages de magnésium à prendre en considération pour le calcul du prix de revient de la pièce-type ne s'élève qu'à 2,365 DM/kg et non 2,42 DM/kg, comme dans le calcul de l'État membre demandeur, ce qui a pour effet de ramener à 27,39 DM le prix de la pièce-type réalisée en alliage de magnésium, prix équi-

valant sensiblement à celui de 27,40 DM énoncé ci-dessus pour la pièce en alliage d'aluminium ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'examen des prix des métaux en présence révèle l'existence d'une forte concurrence mais ne démontre pas que le magnésium ne puisse pas y faire face ;

considérant qu'en développant la deuxième branche de son argumentation, la république fédérale d'Allemagne a déclaré que, dès 1964, les milieux spécialisés allemands ont commencé à craindre l'établissement d'un droit contingentaire sur le magnésium et que leurs inquiétudes se sont considérablement accrues en 1965 ; que, vers la fin de l'année 1965, certaines firmes allemandes ont abandonné leur intention d'utiliser le magnésium et qu'en 1965 apparaît pour la première fois depuis longtemps un léger recul de la consommation de ce métal ; qu'à l'appui de ces déclarations, la république fédérale d'Allemagne a produit le bilan ci-après relatif au magnésium, de 1963 à 1967 :

Bilan relatif au magnésium, de 1963 à 1967

(en 1.000 tonnes)

	1963	1964	1965	1966	1967 (estimations)
1. Production					
Mg primaire	0,55	0,55	0,54	0,16	(—)
Mg secondaire	2,64	2,59	1,65	1,36	1,1
	3,19	3,14	2,19	1,52	1,1
2. Importations ⁽¹⁾					
Mg non allié	3,18	3,87	5,19	3,68	4,10
Mg allié	27,75	30,25	35,30	31,14	33,96
	30,93	34,12	40,49	34,82 ⁽²⁾	38,06
3. Exportations	0,02	0,02	0,02	0,06	(—)
4. Prélèvements sur stocks et débris utilisés directement	1,68	6,05	0,12	5,06	(—)
5. Consommation	35,70	43,39	42,80	41,61	39,16

(¹) Dont Italie selon les statistiques allemandes : 1963 : 3.001 tonnes.
1964 : 3.835 tonnes.
1965 : 4.291 tonnes.
1966 : 2.499 tonnes.

(²) Selon les statistiques allemandes les plus récentes : 35.654 tonnes.

considérant qu'en ce qui concerne les craintes invoquées et qui seraient apparues en 1964, il résulte du tableau ci-dessus qu'elles n'ont aucun effet en 1964 sur la consommation allemande de magnésium, au contraire ; qu'en ce qui concerne le léger recul de la consommation de magnésium en 1965, il ne peut être imputé au droit contingentaire assortissant le contingent tarifaire octroyé pour 1966, puisque ce droit n'a pu être connu que le 22 décembre 1965 au plus tôt, date à laquelle il a été fixé par décision de la Commission ; que ce léger recul pourrait d'ailleurs tout aussi bien s'expliquer par une pause de croissance dans la consommation de magnésium, pause qui ne semble pas anormale, puisque cette consommation a connu, jusqu'en 1965, une expansion remarquable avec une flèche durant l'année 1964 ; qu'en ce qui concerne le recul de la production il est inconcevable de l'imputer à la mise en place d'une protection douanière, étant donné que l'instauration d'une pareille protection, dans une mesure raisonnable, contribue, selon toutes les expériences, à stimuler une augmentation de la production ;

considérant qu'en ce qui concerne l'année 1966, et toujours pour la deuxième branche de son argumentation, la république fédérale d'Allemagne soutient que l'instauration du droit contingentaire de 1,5 % a conduit à abandonner partiellement la production de pièces moulées en magnésium au profit de pièces en autres matières, dont l'aluminium, et qu'en outre, deux installations-pilotes de production de magnésium et une usine de refonte de déchets de magnésium ont été arrêtées ; que cet État membre impute également au droit contingentaire de 1,5 % le recul de la consommation de magnésium en 1966 et le début du remplacement partiel de ce métal par d'autres matériaux, particulièrement l'aluminium ; qu'il ressort effectivement des données qui précèdent que la consommation allemande de magnésium a diminué en 1966 de 1.780 tonnes environ par rapport à 1964 et de 1.190 tonnes environ par rapport à 1965 ; qu'en face de ce recul assez faible, il convient de mettre en évidence le niveau plus élevé qu'en 1964 (année record pour la consommation) atteint en 1966 par les importations totales de magnésium qui proviennent essentiellement de pays tiers et dès lors se voient grevées pour la première année du droit contingentaire de 1,5 % ; dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'un trafic de perfectionnement ; que, dans ces conditions, le recul de la consommation de magnésium en république fédérale d'Allemagne en 1966 ne paraît pas imputable au droit contingentaire de 1,5 % ; qu'en outre, il semble bien que, si le secteur de la consommation jugeait ce droit insupportable, il se serait efforcé de limiter ses importations en provenance de pays tiers et d'épuiser dans la plus large mesure possible les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté où les prix pratiqués sont similaires à ceux de pays tiers ; que tel n'a pas été le cas,

d'autant plus qu'en 1964, le recours aux stocks a déjà été plus important qu'en 1966 ; qu'il paraît, dès lors, vraisemblable que le recul de la production allemande de magnésium n'est pas lié à la légère régression de la consommation mais résulte du prix de commercialisation des alliages de magnésium de provenance intérieure (2,42 DM/kg) supérieur au prix des alliages de magnésium importés (environ 2,33 DM/kg) ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est difficile de soutenir que le recul de la consommation et de la production de magnésium en Allemagne puissent être imputables au droit contingentaire de 1,5 % ; que, contrairement à l'avis exprimé par l'Allemagne, il est fort possible que le recul de sa consommation de magnésium en 1966 ait été imputable au ralentissement général de l'activité industrielle allemande ; que pour toutes les raisons exposées ci-dessus et compte tenu également des dispositions de l'article 29 du traité, un droit contingentaire de 1,5 % pour l'année 1967 semble le plus adéquat ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent et eu égard au phénomène de dégradation de la situation économique apparaissant en 1966, l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation de magnésium de 39.160 tonnes en 1967 paraît fondée ; que le recul de la production propre amorcé en 1965 et le niveau atteint par celle-ci en 1966 semblent également justifier l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une production propre en 1967 de 1.100 tonnes ; que dès lors, et eu égard à l'épuisement des stocks, les besoins à couvrir par des importations de toutes provenances se situent à 38.000 tonnes environ ; que l'Italie, seul État membre à prendre en considération en l'occurrence, a fait état d'une augmentation à partir de 1965 de sa production, laquelle s'est encore accrue et pourrait progresser davantage si des débouchés adéquats s'ouvraient, entraînant une augmentation de ses possibilités d'exportations, lesquelles pourraient atteindre, dès 1967, environ 9.000 tonnes ; que d'ailleurs, les contacts noués entre le producteur italien et les consommateurs allemands ont conduit en 1964 et 1965 à une augmentation des importations allemandes de magnésium en provenance de l'Italie ; que ces importations auraient encore pu progresser en 1966 mais que si elles ont reculé, le motif en réside dans l'attitude du principal consommateur allemand de magnésium qui, pour des raisons qui lui sont propres, a décidé, à partir du deuxième semestre de 1966 de ne plus acheter en Italie, alors que les autres consommateurs allemands ont, pour leur part, accru leurs importations en provenance de ce pays ; que, compte tenu de cette anomalie survenue en 1966 et d'après les données statistiques italiennes les exportations de magnésium brut de l'Italie vers la

république fédérale d'Allemagne représentent, en moyenne, pour ces dernières années, environ 75 % de ses exportations totales ; qu'appliqué aux disponibilités italiennes, estimées pour 1967 à 9.000 tonnes, ce pourcentage conduit à la couverture des besoins d'importations de l'État membre demandeur à concurrence de 6.800 tonnes dans la Communauté ; que ce chiffre, tout en représentant pour la production italienne un niveau de livraison sensiblement amélioré par rapport aux années antérieures, ne paraît pas sans fondement du point de vue actuel, si l'on tient compte de l'évolution des importations en république fédérale d'Allemagne de magnésium brut en provenance de l'Italie durant les années antérieures à 1966 ; qu'il demeurerait ainsi 31.200 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'en outre, il convient de tenir compte du fait que le principal consommateur allemand de magnésium, producteur de voitures automobiles, recourt à présent au trafic de perfectionnement actif, lequel a déjà porté sur 9.200 tonnes du 15 juin au 31 décembre 1966 ; que, compte tenu de la régression envisagée dans la production de voitures automobiles en 1967, il paraît fondé d'admettre l'estimation faite par l'État membre demandeur, selon laquelle 15.000 tonnes environ de magnésium pourraient, en 1967, faire l'objet d'un trafic de perfectionnement actif ; que, dans ces conditions, les besoins d'importations en provenance de pays tiers, susceptibles d'être couverts par un contingent tarifaire, s'élèvent à environ 16.200 tonnes ; qu'il est prudent cependant, dans l'attente de l'évolution éventuelle de la protection douanière en relation avec les négociations tarifaires actuellement en cours, et sous réserve d'un examen en temps opportun de la situation d'ensemble du secteur concerné, de n'octroyer, sur la base de ce chiffre, qu'un contingent tarifaire pour les sept premiers mois de l'année 1967, soit d'un volume de 9.450 tonnes ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi ci-dessus qu'il paraissait adéquat de le fixer à 1,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concur-

rentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 9.450 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont valables du 1^{er} janvier au 31 juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour
le magnésium brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/329/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 20 mai 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 500

tonnes au droit de 1,5 % pour le magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (9 mois)
Consommation (estimation)	189	116	113	201	208	187	
Importations en provenance de :							
— pays tiers	188	156	314	393	208	187	160
— la C.E.E.	4	—	—	—	—	—	1
Exportations à destination de :							
— pays tiers	3	25	1	—	—	—	—
— la C.E.E.	—	15	200	192	—	—	—

considérant qu'il n'existe aucune production dans l'État membre demandeur ; que la production en France et en république fédérale d'Allemagne est, en pratique, intégralement auto-consommée et que celle du seul État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure actuellement que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend dans une très large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de

magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec les articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits fabriqués l'augmentation intégrale des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits fabriqués, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre demandeur ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XIV en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, bien qu'en progression, restent encore limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques relativement avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu se développer progressivement qu'à la faveur surtout de la stabilité de son prix, le cours mondial du magnésium restant inchangé depuis plusieurs années ; que c'est en considération de cette situation et du risque de voir d'autres matières se substituer au magnésium que le droit contingentaire pour le magnésium a toujours été exceptionnellement fixé à zéro jusqu'en 1965 et au niveau modéré de 1,5 % pour 1966 ;

considérant cependant que pour le magnésium brut, tout comme pour son principal métal concurrent, l'aluminium brut, les droits inscrits dans le tarif douanier commun sont de 10 % ; que cette analogie dans le degré de protection avait été provisoirement rompue, étant donné que pour le magnésium brut le droit contingentaire a été nul ou de 1,5 % ; qu'à l'heure actuelle, et au-delà du droit contingentaire de 1,5 %, l'éventualité d'une substitution de certaines matières dont l'aluminium au magnésium subsiste ;

considérant, en outre, que si les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur résident dans l'incidence sensible du prix de revient du magnésium aux stades intermédiaires de la transformation, ces inconvénients sont à apprécier en tenant compte du fait qu'au stade final d'utilisation, l'incidence précitée s'atténue en général d'une manière non négligeable ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des incon-

véniements non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que pour la consommation de magnésium brut en 1967, les Pays-Bas font état d'un nouvel élément consistant dans le fait qu'une fonderie d'aluminium va accroître sa production d'alliages d'aluminium incorporant du magnésium ; qu'en conséquence, l'État membre demandeur estime que sa consommation de magnésium passera, en 1967, à 500 tonnes environ ; que cette estimation ne paraît pas contestable ; que, dès lors, les besoins à couvrir par des importations de toutes provenances pourront se situer à 500 tonnes environ pour l'année 1967 ; que l'Italie est pratiquement le seul État membre à prendre en considération pour les livraisons en provenance de la Communauté ; que les livraisons en provenance de l'Italie ont été nulles jusqu'à présent ; que cet État membre a fait état de disponibilités exportables vers le royaume des Pays-Bas assez appréciables ; que ces disponibilités peuvent se situer à environ 50 tonnes en 1967 ; qu'il demeurera ainsi 450 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'il est prudent, cependant, dans l'attente de l'évolution éventuelle de la protection douanière en relation avec les négociations tarifaires actuellement en cours, et sous réserve d'un réexamen en temps opportun de la situation d'ensemble du secteur concerné, de n'octroyer, sur la base de ce chiffre, qu'un contingent tarifaire pour les sept premiers mois de l'année 1967, soit d'un volume de 262 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité, au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses impor-

tations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 262 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/330/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIV concernant le magnésium brut annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle le royaume de Belgique a demandé au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année

1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 650 tonnes au droit de 1,5 % pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Consommation	435	376	519	487	752	718	
Production	—	—	—	—	—	—	
Importations en provenance de :							
— pays tiers	373	318	423	450	514	426	272 (9 mois)
— la C.E.E. (surtout d'Italie)	62	58	96	37	238	292	527 (9 mois)

que les exportations sont nulles ;

considérant qu'il n'existe aucune production dans les États membres demandeurs, que la production en France et en république fédérale d'Allemagne est, en pratique, intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une bonne mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le magnésium brut importé de pays tiers est soumis à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de magnésium brut se trouvent en forte concurrence avec des articles identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence et alors même que le prix du magnésium brut représente une part considérable du prix des produits fabriqués, l'industrie utilisant le magnésium brut pourrait ne pas être en mesure de répercuter au niveau des produits fabriqués l'augmentation intégrale des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte qu'il pourrait en résulter un rétrécissement de ses possibilités d'écoulement ; qu'ainsi l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits fabriqués, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices des États membres demandeurs ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIV au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif

douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XIV en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de magnésium, bien qu'en progression, restent encore limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que si les articles fabriqués à partir du magnésium présentent certaines caractéristiques techniques relativement avantageuses pour les utilisateurs, l'usage du magnésium brut n'a néanmoins pu se développer progressivement qu'à la faveur de la stabilité de son prix, le cours mondial du magnésium restant inchangé depuis plusieurs années ; que c'est en considération que cette situation et du risque de voir d'autres matières se substituer au magnésium que le droit contingentaire pour le magnésium a toujours été exceptionnellement fixé à zéro jusqu'en 1965 et au niveau modéré de 1,5 % pour 1966 ;

considérant cependant que pour le magnésium brut, tout comme pour son principal métal concurrent, l'aluminium brut, les droits inscrits dans le tarif douanier commun sont de 10 % ; que cette analogie dans le degré de protection avait été provisoirement rompue, étant donné que pour le magnésium brut le droit contingentaire a été nul ou de 1,5 % ; qu'à l'heure actuelle et au-delà du droit contingentaire de 1,5 %, l'éventualité d'une substitution de cer-

taines matières dont l'aluminium au magnésium subsiste ;

considérant, en outre, que si les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur résident dans l'incidence sensible du prix de revient du magnésium aux stades intermédiaires de la transformation, ces inconvénients sont à apprécier en tenant compte du fait qu'au stade final d'utilisation, l'incidence précitée s'atténue en général d'une manière non négligeable ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, leurs inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux neuf premiers mois de 1966 conduit à une consommation de magnésium en 1966 de l'ordre de 1.065 tonnes ; qu'il convient, toutefois, de tenir compte de l'irrégularité des importations d'un trimestre à l'autre depuis le début de 1964 et ce, tant pour celles en provenance de la Communauté que pour celles en provenance de pays tiers ; que, dans ces conditions, il semble permis d'estimer la consommation de magnésium en 1967 à 1.200 tonnes, d'autant plus que les chiffres de la consommation durant ces dernières années montrent que le secteur industriel utilisant le magnésium est en expansion ; que les exportations sont nulles depuis 1961 ; que l'Italie est pratiquement le seul État membre à prendre en considération pour des livraisons en provenance de la Communauté ; que les importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de la Communauté, notamment de l'Italie, ont progressé très rapidement ; que cependant, eu égard aux fluctuations des importations en provenance des autres États membres d'un trimestre à l'autre en ce sens qu'elles sont parfois pratiquement nulles, il semble permis d'admettre que lesdites importations n'excéderont pas 650 tonnes en 1966 et pourront se situer en 1967 à environ 700 tonnes ; qu'il restera ainsi environ 500 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'il est prudent, cependant, dans l'attente de l'évolution éventuelle de la protection douanière en relation avec les négociations tarifaires actuellement en cours, et sous réserve d'un réexamen en temps opportun de la situation d'ensemble du secteur concerné, de n'octroyer, sur la base de ce chiffre, qu'un contingent tarifaire pour les sept premiers mois de l'année 1967, soit d'un volume de 291 tonnes ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situa-

tion particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui doit être effectué pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1^{er} janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,5 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé, n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIV que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 291 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 juillet 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.